

**ARRÊTÉ DIDD – BPEF – 2022 – n°49**  
Prescriptions complémentaires  
Société TRIADE ÉLECTRONIQUE à Verrières-en-Anjou

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, ses articles L.541-32, L.181-14, L.511-1, R.181-45 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2711** (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2910** ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté cadre n°2020 DDT49-SEEB-MTE01 du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2007 n° 726 du 14 décembre 2007 modifié par arrêté du 3 décembre 2010, autorisant la société TRIADE ÉLECTRONIQUE à exploiter des installations de traitement de déchets

d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de Verrières-en-Anjou

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2010, autorisant la société TRIADE ÉLECTRONIQUE à exploiter des installations de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de Verrières-en-Anjou ;

**Vu** le courrier préfectoral du 12 janvier 2012 donnant acte à la société TRIADE ÉLECTRONIQUE de modifications apportées à la ligne de traitement des plastiques et précisant les conditions de leur exploitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n°101 du 7 mai 2013 autorisant la société TRIADE ÉLECTRONIQUE à exploiter des installations de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de Verrières-en-Anjou ;

**Vu** le donner acte de la préfecture de Maine-et-Loire du 13 mai 2019 pour l'autorisation de la mise en place d'un isotank de 22 500 litres pour récupérer les fluides frigorigènes lors du process de traitement des Gem-Froid ;

**Vu** la demande présentée le 21 juillet 2020 complétée le 16 mars 2021 par TRIADE ÉLECTRONIQUE dont le siège social est situé au 30 rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Verrières-en-Anjou (49480), au Boulevard de la Chanterie - Parc d'activité Angers est (Pôle 49), les installations de traitement de déchets des équipements électriques et électroniques ;

**Vu** la nécessité de mettre à jour les prescriptions qui fixent les conditions d'exploitation de l'établissement en raison de la demande d'extension ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation pour une extension le 17 décembre 2012, indiquant l'engagement de l'exploitant à surélever les merlons en limites nord et est du site historique de 3 à 6 mètres pour limiter les impacts visuels et sonores vis-à-vis des riverains ;

**Vu** la décision en date du 6 juillet 2021 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 24 août 2021 au 23 septembre 2021 inclus sur le territoire de la commune Verrières-en-Anjou;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2021 autorisant la société TRIADE ÉLECTRONIQUE à démarrer les travaux préalablement à l'autorisation environnementale d'exploiter ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2022 prorogeant le délai à statuer la demande d'autorisation environnementale de la société TRIADE ÉLECTRONIQUE ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de l'avis au public, ainsi que dans ses communes déléguées ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** la publication en date du 4 et 21 août 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune Verrières-en-Anjou ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du Code de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 20 janvier 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 13 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 28 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de tonnage sollicitée correspond à un accroissement rapide des volumes de déchets d'équipements électriques et électroniques collectés et répond aux sollicitations et besoins des collectivités et eco-organismes ; ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions de l'article L. 512-2 du CE et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que l'extension géographique envisagée est rendue nécessaire par l'augmentation des besoins en moyens de stockage liée à cette augmentation de capacité ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire des dispositions techniques permettant la protection des riverains vis-à-vis des émissions sonores ;

**CONSIDERANT** que la société TRIADE ÉLECTRONIQUE a justifié ses capacités techniques et financières ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

---

#### **Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation**

La société TRIADE ÉLECTRONIQUE dont le siège social est situé à 30 rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Verrières-en-Anjou (49480), au Boulevard de la Chanterie - Parc d'activité Angers est (Pôle 49), les installations de traitement de déchets des équipements électriques et électroniques détaillées dans les articles suivants.

### **Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs**

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- l'arrêté préfectoral 2007 n° 726 du 14 décembre 2007 autorisant la société TRIADE ÉLECTRONIQUE à exploiter des installations de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de Verrières-en-Anjou ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2010, autorisant la société TRIADE ÉLECTRONIQUE à exploiter des installations de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de Verrières-en-Anjou ;
- le courrier préfectoral du 12 janvier 2012 donnant acte à la société TRIADE ÉLECTRONIQUE de modifications apportées à la ligne de traitement des plastiques et précisant les conditions de leur exploitation ;
- l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n°101 du 7 mai 2013 autorisant la société TRIADE ÉLECTRONIQUE à exploiter des installations de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de Verrières-en-Anjou.

### **Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations enregistrées ou déclarées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et qu'elles ne sont pas régies par celui-ci.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

## Article 1.2 - Nature des installations

### Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime (*)
3510	<p><b>Traitement de déchets dangereux</b>  <b>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération/ régénération des solvants</li> <li>- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul>	<p>120 000 tonnes par an de D3E traités</p> <p>328 tonnes/j</p>	A
3532	<p><b>Valorisation de déchets non dangereux</b>  <b>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- traitement du laitier et des cendres</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul>	<p>120 000 tonnes par an de D3E traités</p> <p>328 tonnes/j</p>	A
3550	<p><b>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</b></p>	<p>Entreposage temporaire de D3E : 6 148 tonnes</p>	A
2790	<p><b>Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795</b></p>	<p>120 000 tonnes/an de D3E traités</p> <p>328 t/j</p>	A
2791-1	<p><b>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</b>            La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>100 t/j</p>	A

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2711-1	<b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</b> Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	16 000 m <sup>3</sup> de D3E stockés	E
2714-1	<b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	1 074 m <sup>3</sup>	E
2910-a-2	<b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières au gaz Puissance totale : 1,67 MW (1 300 et 3 70W)	DC
1185-31.a	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</b> 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	18 000 litres	D

(\*) A (Autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (Déclaration)

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO.

Les activités du site sont visées par la Directive IED n°2010/75/EU du 24 novembre 2010. La rubrique principale est la rubrique 3510 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF traitement des déchets (WT).

## Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime(*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet : 90 236 m <sup>2</sup>	D

(\*) D (déclaration)

## Article 1.2.3 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles n° 184, 187, 262 et 264 de la section ZM du plan cadastral de la commune de Verrières-en-Anjou, occupent une superficie de 90 236 m<sup>2</sup>.

### Description des activités

Le plan du site est détaillé en annexe 1.

TRIADE ÉLECTRONIQUE a pour activité principale le démantèlement d'équipements électriques et électroniques pour une capacité maximale de 345 t/j, soit de 120 000 t/an. Pour y parvenir, elle dispose de :

➤ **Entrée du site**

Deux ponts bascule.

➤ **Zone Historique**

Les principales installations du site comprennent :

Un bâtiment (A) administratif : 250 m<sup>2</sup> au sol ;

Un bâtiment (G) administratif Triade Avenir Ouest (TAO) : 316 m<sup>2</sup> au sol ;

Pour les stockages des produits (DEEE) entrants :

- Une aire dédiée au déchargement Gem-froid de 321 m<sup>2</sup> ;
- Une aire dédiée à l'entreposage Gem-froid de 2 100 m<sup>2</sup> ;
- Une aire dédiée au déchargement des DEEE professionnels de 321 m<sup>2</sup> ;
- Une aire dédiée à l'entreposage des DEEE professionnels de 1 140 m<sup>2</sup> ;
- Une aire dédiée à l'entreposage des DEEE professionnels de 600 m<sup>2</sup> ;
- Un hall de stockage (H) des écrans à traiter de 1 300 m<sup>2</sup>.

Pour le traitement :

- Un bâtiment (B) prétraitement PAM de 2 600 m<sup>2</sup> ;
- Un bâtiment (C) traitement PAM de 2 628 m<sup>2</sup> ;

- Un bâtiment (D) traitement Gem-froid (phase 1) de 1 130 m<sup>2</sup> ;
- Un bâtiment (E) traitement Gem-froid (phase 2) de 1 000 m<sup>2</sup> ;
- Un bâtiment (F) traitement plastiques de 1 400 m<sup>2</sup> ;
- Un bâtiment (F') locaux sociaux et maintenance ;
- Un bâtiment (I) déconstruction et démantèlement des écrans plats de 2 000 m<sup>2</sup> ;

Des zones et installations de stockages intermédiaires :

- Un auvent d'entreposage PAM/DEEE professionnels de 800 m<sup>2</sup> ;
- Un auvent (B) pour des extrants du prétraitement PAM et DEEE professionnels de 800 m<sup>2</sup> ;
- Un auvent (C) pour des extrants du traitement PAM de 352 m<sup>2</sup> ;
- Un auvent (C/F) pour des extrants Gem-froid et l'alimentation process plastique de 230 m<sup>2</sup> ;
- Un auvent (E) pour des extrants Gem-froid de 227 m<sup>2</sup> ;
- Un auvent (D) pour des extrants Gem-froid de 228 m<sup>2</sup> ;
- Un auvent (F) pour des extrants Plastiques de 400 m<sup>2</sup> ;
- Une aire dédiée de 450 m<sup>2</sup> en partie centrale pour le stockage des extrants plastiques ;
- Une aire dédiée de 60 m<sup>2</sup> pour les Mousses PUR ;
- Une aire dédiée au PAM et DEEE professionnels de 150 m<sup>2</sup> entre les bâtiment B et C.

Quelques-uns des principaux équipements intervenant dans le traitement :

Traitement du PAM/DEEE professionnels :

- Un désintégrateur de 7t/h de capacité de traitement ;
- Un système d'aspiration et de filtration de 60 000 m<sup>3</sup>/h ;
- Un pré-broyeur (METSO).

Traitement du Gem-Froid (bâtiments D et E) :

- Un système d'extraction des fluides du circuit de réfrigération équipé de 2 têtes d'aspiration ;
- Un désintégrateur sous atmosphère inerte de 50 à 70 unités/h de capacité de traitement ;
- Un système de récupération des CFC, HCFC, HC /Pentane par flux d'azote avec cryocondensation ;
- Une citerne d'azote liquide de 40 m<sup>3</sup> ;
- Des réservoirs de stockage de gaz réfrigérants ;
- Une citerne d'huile 2 000 l.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de la date de mise en service du nouveau process de traitement des Gem-Froid (premiers déchets traités).

Dans un délai de six mois à compter de cette date de mise en service, le process de traitement des Gem-Froid des bâtiments D et E est mis à l'arrêt, sauf si l'exploitant justifie auprès du préfet la nécessité de maintenir son fonctionnement pour une durée déterminée et uniquement pour des raisons de performance du nouveau process.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté concernant le traitement des Gem-Froid s'appliquent au process des bâtiments D et E jusqu'à leurs mises à l'arrêt.

Traitement des plastiques :

- Un broyeur concasseur ;
- Un granulateur ;
- Une ligne de tri des polymères ;
- Un système d'aspiration et de filtration des poussières de 34 000 Nm<sup>3</sup>/h ;
- Une ensacheuse de big bag à l'extérieur du bâtiment.



### ➤ **Bâtiments G, H et I - zone Triade Avenir Ouest (TAO)**

Un bâtiment de 4 685 m<sup>2</sup> composé de :

- Locaux administratifs de 600 m<sup>2</sup> sur 2 niveaux ;
- Un hall de stockage écrans de 1 325 m<sup>2</sup> prolongé d'un auvent de 244 m<sup>2</sup>;
- Un hall d'exploitation de 2 055 m<sup>2</sup> prolongé d'un auvent de 325 m<sup>2</sup>, et intégrant un hall dédié à la maintenance des engins ;
- Deux locaux techniques de 52 m<sup>2</sup> accolés au hall d'exploitation ;
- Une zone de séparation des fractions plastiques issues du process Gem-Froid et PAM.
- Une aire dédiée à l'entreposage de Gem-Froid et de D3E professionnels de 2 700 m<sup>2</sup> ;
- Une aire dédiée à l'entreposage des extrants et en-cours de 2 100 m<sup>2</sup> ;
- Un quai extérieur.

Les principaux équipements mis en œuvre sur cette partie sont :

Une ligne manuelle de démantèlement des écrans cathodique (ligne existante) ;

- Une ligne automatisée intégrant des robots de désassemblage dédiée au traitement des écrans plats ;
- Un broyeur des fractions plastiques issues du désassemblage ;
- Un système d'extraction et de filtration des poussières avec rejet dans l'atelier ;
- Un système d'aspiration et de filtration sur charbon actif des lampes de rétroéclairage.

### ➤ **Zone Gem-Froid Nord** (nouvelles installations autorisées)

Un bâtiment de 5 260 m<sup>2</sup> composé :

- Des bureaux d'exploitation, des sanitaires, d'une chaufferie ;
- Deux auvents adossés au bâtiment (J) d'une superficie totale de 975 m<sup>2</sup> ;
- Un bâtiment (J) de traitement des Gem-Froid (phase 1) de 1 855 m<sup>2</sup> ;
- Un bâtiment (K) de traitement des Gem-Froid (phase 2) de 1 137 m<sup>2</sup> ;
- Un local adossé aux bâtiments J et K pour le stockage des huiles et frigorigènes;
- Un local chauffeur et pesée (bâtiment L) ;
- Deux ponts bascule ;
- Deux silos de 120 m<sup>3</sup> chacun pour le stockage de la mousse polyuréthane ;
- Un bassin d'orage et de rétention des eaux d'extinction incendie du site d'un volume de 800 m<sup>3</sup> ;
- Une réserve incendie souples de 420 m<sup>3</sup>.

## **Article 1.3 - Garanties financières**

Les garanties financières s'appliquent aux **installations de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets** exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance lorsque le montant est au-dessus du seuil libératoire de 100 000 €.

Le montant, évalué à 439 867 €TTC par arrêté préfectoral du 26 juin 2014, est défini en référence à l'indice TP 01 du mois de janvier 2014 égal à 705,6 pour une TVA de 20 %. Ce montant prend en compte les quantités maximales de déchets stockées sur le site définies à l'article 5.3 de cet arrêté. Il est actualisé à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution.

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les éléments de calculs du nouveau montant des garanties financières. Le nouveau montant des garanties financières est constitué au démarrage de la nouvelle installation de traitement des Gem-Froid.

La justification de leur constitution est adressée au préfet.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'article 1.6.1 ci-après.

L'exploitant fournit le document attestant de l'actualisation de la constitution des garanties financières.

## **Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation**

### **Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 3 années consécutives, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### **Article 1.4.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers peuvent être actualisées à ces occasions sur demande de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les risques induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une **analyse d'incidence** préalable à sa réalisation qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

### **Article 1.4.4 - Transfert et changement d'exploitant**

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire **dans les trois mois** qui suivent ce transfert.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation du calcul des garanties financières et, le cas échéant, de l'acte attestant de leur constitution.

### **Article 1.4.5 - Modernisation de l'établissement**

Pour toute modernisation des installations, les incidences sur les composantes environnementales

sont prises en compte et les meilleures techniques disponibles sont déployées en ce sens, sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et elles sont mises en sécurité dès leur arrêt définitif (vidange et suppression des risques induits).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement. Les dispositions précitées font l'objet d'un mémoire de cessation partielle d'activités qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion adaptée à l'état des terrains et de leurs usages futurs.

### **Article 1.5 - Cessation d'activité**

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage industriel compatible avec l'affectation des terrains et les règles d'urbanisme opposables du Parc d'activités Angers est sur le territoire de la commune de Verrières-en-Anjou.**

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, qui portent en notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

L'exploitant notifie au préfet la mise à l'arrêt des installations ; cette notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16/12/2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

## Article 1.6 - Législations et réglementations applicables

### Article 1.6.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/11/05	Arrêté du 23 novembre 2005 modifié relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
30/12/99	Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
30/11/12	Circulaire du 30/11/12 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques
04/08/14	Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Rubrique anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
10/03/16	Décret 2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
29/02/16	Arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
24/09/18	Arrêté fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du CE

Dates	Références des textes généraux applicables
27/12/18	Arrêté relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

## Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## Titre 2 - Gestion de l'établissement

---

### Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité, les équipements de traitement des émissions et les matériels de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de toxicité moindre ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumières, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques appropriées ;
- réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est

interdit. Les procédés d'épuration privilégient les solutions qui évitent les transferts de pollution et la dilution ne constitue pas un mode de traitement des émissions ou des déchets. Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

## **Article 2.2 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ;
- les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

## **Article 2.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et les écrans végétaux sont plantés en privilégiant des essences locales et des techniques d'entretien douces pour l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- la mise en place de merlons végétalisés de 6 m de hauteur pour atténuer l'impact paysager en périphérie nord-est, avec au moins trois essences locales ;
- les merlons existants en limites est et sud-est d'une hauteur d'un mètre sont maintenus ;
- un bardage acoustique au niveau des façades du hall de stockage du côté des zones habitées de la partie nord du site ;
- un mur de 4 m de hauteur le long du boulevard de la Chanterie au nord du site.

## Article 2.4 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions de ce texte.

Les installations sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements en probabilité comme en gravité. En cas de dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'installation concernée.

Les installations sont contrôlées selon les modalités (nature et échéances) fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive (adaptées aux équipements, définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés. Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plan d'actions de résorption des non-conformités, prise en compte des observations...) dans les meilleurs délais.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

## Article 2.5 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

### Article 2.5.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance, de l'entretien et des réparations des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

### Article 2.5.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des

intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

### **Article 2.5.3 - Consignes**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrages, arrêts, entretiens, modifications, essais...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
  - l'interdiction de fumer sauf dans les zones assignées ;
  - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
  - l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
  - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
  - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

### **Article 2.5.4 - Période de fonctionnement de l'établissement**

L'exploitation est autorisée au niveau des bâtiments B à I, hors jours fériés, 24h/24. L'exploitation au niveau des bâtiments J et K fonctionne du lundi au vendredi en deux postes de 8 heures.

Afin de limiter les nuisances sonores les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Les réceptions et les expéditions se font uniquement entre 7h et 20h du lundi au vendredi, sauf au niveau des bâtiments J et K qui s'arrêtent à 19h.

- pas de chargement ou de déchargement de camions dans la zone PAM ou Pré PAM avant 7 h ;
- interdiction de sortie des chariots automoteurs dans la zone PAM de 6h à 7h les vidages de containers s'effectuant après 7h ;
- interdiction des chargeuses dans la cour PAM sur la reprise des matières dans les alvéoles avant 7h ;



- pas d'activité du "manuscopie" dans la zone PAM et la zone entre le PAM et le pré PAM avant 7 h ;
- suppression des déchargements de camions dans la zone comprise entre le prétraitement PAM et PAM.

#### **Article 2.5.5 - Travaux**

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emplois de flammes nues, arcs électriques ou générateurs d'étincelles...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique.

En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

#### **Article 2.5.6 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques tels que des manches de filtres, des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

#### **Article 2.6 - Déclaration des accidents et des incidents**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.7 - Surveillance des incidences**

Les moyens de surveillance des émissions considèrent autant les mesures faites aux points de rejet ou dans l'environnement que la maîtrise des paramètres de pilotage qui ont une influence directe sur les émissions.

#### **Article 2.7.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dit programme d'autosurveillance, dont le contenu est régulièrement adapté pour tenir compte des évolutions des techniques et des performances des installations, des connaissances des effets de leurs émissions sur la santé et l'environnement ainsi que des obligations réglementaires. L'accès rapide aux résultats de cette surveillance permet à l'exploitant de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes de référence, ou à défaut, à l'état

de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées par des évaluations comparatives ou/et des mesures de laboratoire exécutées conformément aux référentiels précités. Les résultats des contrôles inopinés peuvent être utilisés pour répondre à cette prescription.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.7.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Article 2.7.3 - Contrôles complémentaires et inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

### **Article 2.7.4 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites**

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts et procède à une surveillance renforcée des installations et de leurs émissions selon des modalités adaptées à l'ampleur des dépassements constatés et à la sensibilité de la composante environnementale concernée. À l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans la synthèse annuelle.

## **Article 2.8 - Comptes rendus**

### **Article 2.8.1 - Bilan annuel d'exploitation**

Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l'exploitant transmet une synthèse commentée relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, un bilan des résultats de la surveillance des émissions et l'interprétation des résultats de cette surveillance de l'environnement, les conclusions des analyses d'incidences des évolutions apportées, ainsi que les retours d'expériences, les plans d'actions et les bilans spécifiques relatifs à l'amélioration de la signature environnementale du site.

Pour les installations comprises dans le périmètre IED, le bilan des résultats de la surveillance des

émissions spécifie les méthodes de mesure, les fréquences des relevés et les procédures d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance

L'exploitant établit un bilan de la masse annuel des émissions de polluants. **L'évaluation des émissions par bilan permet à l'exploitant de déterminer le rendement annuel de captation des CFC et autres gaz frigorigènes.**

Cette communication est annuelle.

Cette synthèse tient compte des déclarations faites dans les outils nationaux mis en place par le Ministère en charge de l'environnement.

### **Article 2.8.2 - Déclaration environnementale annuelle des émissions polluantes (GEREP)**

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

L'exploitant adresse au Préfet, **au plus tard le 31 mars de chaque année**, la déclaration des émissions polluantes.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.8.3 - Télédéclaration des résultats de l'autosurveillance**

L'exploitant déclare **semestriellement** ses résultats de l'autosurveillance par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF : Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

### **Article 2.8.4 - Déclaration ADEME**

**Au plus tard le 31 mars de chaque année**, l'exploitant déclare à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), notamment le tonnage de déchets d'équipements électriques et électroniques traité.

### **Article 2.8.5 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, comme les mesures comparatives précitées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

## Article 2.9 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai de **6 mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement des dispositions du présent arrêté. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

## Article 2.10 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

**L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour des pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés, 5 ans pour l'auto-surveillance...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## Article 2.11 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 1.3	Attestation de constitution des garanties financières	Re-calcul en cas de modification	Original transmis à la préfecture
Art 1.4.4	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le changement	Déclaration à la préfecture
Art 1.5	Cessation d'activité	3 mois avant l'arrêt définitif	Déclaration à la préfecture
Art 2.8.1	Bilan annuel d'exploitation Bilan de masse des émissions polluantes Rendement de captation des CFC et autres fluides frigorigènes	1 <sup>er</sup> mars de l'année	Rapport papier et numérique

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 2.8.2	Déclaration GEREPE	31 mars de l'année n+1	Déclaration informatique annuelle
Art 2.8.3	Déclaration GIDAF	Semestrielle	Déclaration informatique
Art 2.8.4	Déclaration ADEME	31 mars de l'année n+1	-
Art 2.9	Mise en application de l'arrêté - récolement	Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté	Dès finalisation
Art 3.8 à 3.11	Surveillance des émissions atmosphériques canalisés	Trimestrielle	Avec synthèse annuelle
Art 3.12.1	Bilan de démarrage – rejets atmosphériques canalisés	Dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations	Avec synthèse annuelle
Art 4.2.2	Vidage et curage des ouvrages de traitement d'eau	Au moins 1 fois par an	Avec synthèse annuelle
Art 4.2.2	Plans des réseaux	Durant la première année à compter de la notification du présent arrêté	-
Art 4.3.2	Vérification des déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures	Annuelle	Avec synthèse annuelle
Art 4.4.2	Suivi qualité de l'eau de rejet dans le milieu naturel	Mensuelle	Avec synthèse annuelle
Art 4.6.1	Surveillance des eaux industrielles	Trimestrielle	Déclaration informatique trimestrielle sous GIDAF
Art 4.6	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle	Avec synthèse annuelle
Art 4.6.	Mise en place du nouveau réseau de piézomètres	6 mois après la notification du présent arrêté	-
Art 5.8	Bilan déchets	Annuelle	Avec synthèse annuelle
Art 6.5	Contrôles des niveaux sonores	Dans les 3 mois qui suivent la mise en service des nouvelles installations, puis tous les 2 ans	Avec synthèse annuelle
Art 7.5.8	Contrôle électrique	Annuelle	Avec synthèse annuelle
Art 7.5.1	Analyse du risque foudre	Dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations et à chaque modification notable des installations	Avec synthèse annuelle
Art 7.6.1	Vérification des protections contre la foudre	Dans les 6 mois après leur mise en service puis tous les 2 ans	Avec synthèse annuelle
Art 7.6.1	Contrôle visuel des protections contre la foudre	Annuelle	-
Art 7.8.4	Vérification du système permanent de détection de fuite de fluides frigorigènes	Annuelle	Avec synthèse annuelle
Art 7.9.6	Procédure de gestion du bassin de confinement zone nord	A la notification du présent arrêté	-
Art 7.10.9	Test POI	Tous les 3 ans	Avec synthèse annuelle
Art 7.10.7 et 7.10.9	Exercice de défense incendie	Annuelle	Avec synthèse annuelle
Art 8.1.1	Étalonnage du portique de détection de radioactivité	Annuelle	-
Art 8.1.5	Absence de plastiques bromés	Trimestrielle	Avec synthèse annuelle
Art 8.1.7	Étude ATEX	Avant la mise en place de l'isotank (stockage des fluides frigorigènes)	-

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 8.1.8	Étalonnage de l'appareil de mesure en continu au niveau du désintégrateur Gem-Froid QZ Suivi des mesures en continu en O <sub>2</sub> , CFC, pentane et isobutane dans le désintégrateur Gem-Froid QZ	Annuelle Mensuelle	Avec synthèse annuelle
Art 8.1.10	Étalonnage de l'appareil de mesure en continu au niveau de la cryocondensation Suivi des temps d'ouverture de la vanne de régulation en sortie de cryocondensation	Annuellement Mensuellement	Avec synthèse annuelle

---

## Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

---

### Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

### Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dès la conception des installations, à l'occasion du choix des équipements et par une recherche permanente d'un pilotage adapté du procédé de fabrication.

### Article 3.3 - Émissions diffuses

#### Article 3.3.1 - Émissions et envols de poussières

Les véhicules sortants de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement (légers, poussières, boues, gravillons...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont

aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues régulièrement (dégradation, propreté...). Des mesures de lavage des véhicules au départ sont mises en place si besoin. Au besoin, des dispositions particulières sont prises pour prévenir les envols.

- L'organisation de l'établissement ainsi que la conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les équipements de filtration des poussières seront de classe M en référence à la norme EN 60335-2-69.

### **Article 3.4 - Émissions olfactives**

L'exploitant limite les émissions odorantes par des mesures particulières de gestion des stockages potentiellement émissifs, notamment par une limitation de leur stock, une gestion de type FIFO (First In First Out), leur mise sous abri...

Les sources potentielles d'odeurs sont éloignées des riverains et l'apparition de conditions anaérobies est évitée dans les unités de traitement des effluents ou les grandes surfaces difficiles à confiner (bassin de stockage, de traitement...).

### **Article 3.5 - Émissions canalisées**

Les poussières, polluants et odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les systèmes de captation sont conçus de manière à optimiser la collecte des polluants et favoriser leur évacuation, après traitement éventuel, par des cheminées permettant leur bonne dispersion.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être au nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite

Les exutoires permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol, et la forme de leurs conduits, dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, favorise l'ascension et la dispersion des polluants. Leurs emplacements évitent le siphonnage des effluents rejetés par les conduits ou prises d'air avoisinants. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie par les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de leur section au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant (débit, température, concentration...). En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou tout autre

norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées pour tout nouvel exutoire mis en place à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement des effluents fonctionnent au rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements, à défaut, dans la plage de rendement qui garantit le respect des VLE fixées ci-après.

### Article 3.6 - Conduits et installations raccordées

Les différents émissaires du site sont les suivants :

N° de conduit	Installations raccordées
1	Bâtiment C : installations de la ligne de traitement des petits appareils ménagers et D3E professionnels
2	Bâtiment F : caisson à filtre ligne de tri des plastiques
3	Bâtiment E : installations de la ligne de traitement du Gros électroménager froid

L'activité de traitement des Gem-Froid au niveau des bâtiments J et K ne dispose d'aucun rejet canalisé à l'atmosphère.

### Article 3.7 - Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	12	0,9	60 000	8
2	15	1	34 000	8
3	9	0,06	300	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.8 - Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 Bâtiment C Petits Appareils Ménagers	Conduit n°2 Bâtiment F Ligne plastiques	Conduit n°3 Bâtiment E Gros Electro-Ménagers - froid



Concentration en O <sub>2</sub> de référence	De l'ordre de 21 % d'O <sub>2</sub>	De l'ordre de 21 % d'O <sub>2</sub>	% réduit équivalent à celui présent dans le flux d'azote assurant l'inertage
Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>
CFC, HCFC, HC *	Sans objet	Sans objet	10 mg/Nm <sup>3</sup>
COVT **	15 mg/Nm <sup>3</sup>	15 mg/Nm <sup>3</sup>	15 mg/Nm <sup>3</sup>
Arsenic + Sélénium + Tellure	1 mg/Nm <sup>3</sup>	1 mg/Nm <sup>3</sup>	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Plomb	0,6 mg/Nm <sup>3</sup>	0,6 mg/Nm <sup>3</sup>	0,6 mg/Nm <sup>3</sup>
Cadmium	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>
Mercurure	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>
Thallium	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>
Cadmium + Mercure + Thallium	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Antimoine + Chrome + Cobalt + Cuivre + Etain + Manganèse + Nickel + Vanadium + Zinc	5 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Brome (exprimé en HBr)	0,7 mg/Nm <sup>3</sup>	0,7 mg/Nm <sup>3</sup>	0,7 mg/Nm <sup>3</sup>
Retardateur de Flamme bromé (RFB)	-	surveillance	-
PCB de type dioxine	-	-	surveillance
PCDD/F	-	-	surveillance

\* : valeur limite d'émission applicable à compter du 17/08/2022 (avant la valeur de 20 mg/Nm<sup>3</sup> s'applique)

\*\* : valeur limite d'émission applicable à compter du 17/08/2022

### Article 3.9 - Quantités maximales rejetées

Si les installations rejettent le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 3.7 s'appliquent à chaque rejet canalisé.

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère sont telles que les installations ne peuvent être à l'origine de dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

### Article 3.10 - Surveillance des émissions

#### Article 3.10.1 - Contrôles périodiques des émissions canalisées

L'exploitant fait procéder **tous les 6 mois** à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés l'article 3.7 ci-dessus.

Deux fois par an, l'exploitant évalue la concentration pour chaque polluant rejeté au niveau de chacun des émissaires. Une fois par an, l'exploitant évalue la quantité de chaque polluant rejetée par le site.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX 44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

### Article 3.11 - Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets avec les débits, vitesses d'éjection et concentrations instantanées définis à l'article 3.7 et effectue des mesures ou analyses selon les fréquences du tableau suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures		
	Conduit n°1 Petits Appareils Ménagers Bâtiment C	Conduit n° 2 Plastiques Bâtiment F	Conduit n°3 Gros Electro Ménager – froid (phase 2) Bâtiment E
Débit	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Vitesse d'éjection	trimestrielle	trimestrielle	Sans objet
Poussières totales	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
CFC, HCFC, HC	Sans objet	Sans objet	trimestrielle
COVT	semestrielle	semestrielle	semestrielle
Arsenic + Sélénium + Tellure	trimestrielle	trimestrielle	semestrielle
Plomb	trimestrielle	trimestrielle	semestrielle
Cadmium	semestrielle	semestrielle	semestrielle
Mercuré	semestrielle	semestrielle	trimestrielle
Thallium	semestrielle	semestrielle	semestrielle
Cadmium + Mercuré + Thallium	semestrielle	semestrielle	semestrielle
Antimoine + Chrome + Cobalt + Cuivre + Etain + Manganèse + Nickel + Vanadium + Zinc	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Brome (exprimé en Hbr)	semestrielle	semestrielle	semestrielle
Béryllium	semestrielle	semestrielle	semestrielle
Retardateur de Flamme bromé (RFB)	-	annuelle	-
PCB de type dioxine	-	-	annuelle
PCDD/F	-	-	annuelle

L'exploitant évalue **avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année** les flux de polluants rejetés au cours de l'année

précédente. Ces flux sont reportés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.8.1.

## **Article 3.12 - Incidences des émissions atmosphériques dans l'environnement**

### **Article 3.12.1 - Bilan de démarrage**

Dans les **6 mois** qui suivent la mise en service de chaque installation, l'exploitant dresse un bilan de fonctionnement de l'équipement et, en particulier, de la qualité des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques qui valide les choix techniques et leurs évaluations produites pendant l'instruction de la demande d'autorisation. Au besoin, il apporte les actions correctives qui s'avèrent nécessaires.

### **Article 3.12.2 - Gestion des épisodes de pollutions de l'air**

L'exploitant dispose d'un plan de réduction des émissions dans l'air susceptible d'être activé en cas d'épisodes de pollution de l'atmosphère, corrélé à la nature des polluants et au niveau de pollution atteint.

---

## **Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

---

### **Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

Les besoins du personnel sont fournis par le réseau d'adduction public. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif (disconnexion) évitant les retours d'eaux usées. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux de surfaces. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les besoins en eaux d'extinction sont fournis par :

- 3 poteaux incendie public permettant de délivrer chacun 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression, localisés au nord-ouest du site ;
- 2 réserves incendie : une de 420 m<sup>3</sup> au nord, et une de 3 000 m<sup>3</sup> au sud.

Les consommations liées aux besoins industriels proviennent exclusivement du réseau public de distribution de l'eau. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités à 3 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **Article 4.1.1 - Protection de la ressource**

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnexion efficaces et adaptés. L'exploitant prend toutes les dispositions pour interdire la communication entre le réseau public de distribution et le réseau d'eau industrielle alimenté par les forages.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les mois.

#### **Article 4.1.2 - Consommation d'eau**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. L'exploitant établit un

plan de maîtrise de sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène, dont il est en mesure de justifier.

## **Article 4.2 - Collectes des eaux**

### **Article 4.2.1 - Gestion des ouvrages**

Tous les effluents (sanitaires, industriels, voiries et toitures) sont collectés dans des réseaux séparatifs.

Les ouvrages assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des effluents dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.

En particulier, les décanteurs et les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés régulièrement, **au moins une fois par an**, avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif de filtration et d'obturation. Les contrôles périodiques de l'encrassement et de l'encombrement des bassins (orage, confinement, rétention incendie...) par des dépôts (boues...) et des matières organiques (végétation et feuilles en décomposition) donnent lieu à des entretiens et des curages aussi fréquents que nécessaires.

Les effluents ainsi que les boues et autres résidus de curage ne contiennent pas de substance dangereuse de nature à dégrader les réseaux, à gêner le fonctionnement et la conservation des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents industriels bruts (épandage, infiltration...). La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux ou s'avère indispensable au fonctionnement des unités de traitement.

### **Article 4.2.2 - Plans des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet le plan des réseaux et les modalités de fonctionnement des réseaux.

### **Article 4.2.3 - Entretien surveillance des installations de traitement**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les déformations des géomembranes d'étanchéité des bassins font l'objet d'un suivi régulier de leur évolution permettant de garantir en tous temps l'absence de tout risque de perte d'étanchéité. Au besoin des travaux de réfection sont entrepris.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux (eaux résiduelles industrielles et eaux pluviales) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## **Article 4.3 - Traitements des effluents liquides**

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **Article 4.3.1 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées (eau domestiques) ;
- eaux pluviales de toiture ;
- eaux pluviales de voiries.

L'établissement ne produit pas d'eaux résiduares.

Les réseaux de collecte des eaux usées générées par l'établissement sont raccordés au réseau public de collecte publique des eaux usées après accord du gestionnaire. Les eaux évacuées sont compatibles aux dispositions prévues par le gestionnaire du réseau de collecte de la ZAC. Ces eaux sont dirigées vers la station d'épuration d'Angers.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales générées par l'établissement sont raccordés au réseau de collecte dédié de la ZAC après accord du gestionnaire.

Les points de rejet des eaux pluviales de voirie sont situés dans l'angle sud-est du site et au nord-est. L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec la capacité d'évacuation du réseau de collecte et que le débit instantané maximum de rejet ne dépasse pas 90 l/s.

#### **Article 4.3.2 - Eaux pluviales**

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux de ruissellement des terrains extérieurs ne s'écoulent pas à l'intérieur du périmètre de l'établissement. Au besoin, un réseau de dérivation de ces écoulements est mis en place en périphérie du site.

Les eaux de toiture non polluées sont directement envoyées dans les bassins de régulation avant rejet vers le milieu extérieur (réseau de la ZAC) avec un débit instantané maximum de 90 l/s.

Toutes les eaux de ruissellement susceptibles d'être chargées en matières en suspension, dont les eaux pluviales de voiries, celles utilisées pour rabattre les poussières par arrosage ou la brumisation, ainsi que certaines eaux de toiture, transitent par des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures avant d'être acheminées vers les bassins de régulation et de stockage des eaux d'extinction d'incendie.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. Leur bon fonctionnement font l'objet de vérifications au moins annuelle. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les écoulements issus des bassins de régulation vers le milieu extérieur font l'objet d'aménagements visant à éviter le ruissellement et le salissement des voies publiques.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.3.3 - Eaux sanitaires**

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 4.4 - Conditions de rejets

### Article 4.4.1 - Acceptation des rejets et maîtrise des débits

L'exploitant s'assure de la compatibilité de ses rejets dans le milieu naturel avec :

- les objectifs de qualité hydrobiologiques assignés au milieu récepteur (aspect qualitatif) ;
- les débits du réseau hydrographique, soutien à l'étiage et limitation en pointe (aspect quantitatif).

Le débit maximal du rejet est limité à celui correspondant au bassin versant du site avant son implantation (terrain naturel) sur la base d'un écoulement de 3 l/s/ha (disposition du SDAGE). Cette mesure s'applique, à défaut de tout autre disposition plus contraignante imposée par le milieu récepteur.

Le dimensionnement des installations de gestion des eaux pluviales tient compte, a minima, d'une pluie de retour décennal et des caractéristiques propres de chaque zone de collecte (bassin d'orage, de régulation de débit, de confinement des eaux d'extinction, déversoir d'orage, séparateur d'hydrocarbures...). Ces ouvrages sont étanches.

### Article 4.4.2 - Valeurs Limites d'Émissions (VLE) en sortie des bassins d'orage

A minima, la qualité des rejets respecte les caractéristiques ci-après :

Débit de référence	Valeurs	Fréquence
pH	5,5 < pH < 8,5	mensuelle
Matières en suspension - MES	35 mg/l	mensuelle
Hydrocarbures totaux - HT	5 mg/l	mensuelle
Demande chimique en oxygène - DCO	30 mg/l	mensuelle
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l	mensuelle
Arsenic	0,05 mg/l	mensuelle
Cadmium	25 µg/l	mensuelle
Chrome	0,15 mg/l	mensuelle
Cuivre	0,5 mg/l	mensuelle
Nickel	0,5 mg/l	mensuelle
Plomb	0,1 mg/l	mensuelle
Zinc	1 mg/l	mensuelle
Mercure	5 µg/l	mensuelle
Fluor et composés	15 mg/l	semestrielle
AOX	1 mg/l	semestrielle
PFOA	surveillance	semestrielle
PFOS	surveillance	semestrielle

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### Article 4.4.3 - Fréquence de contrôle des rejets aqueux

A une fréquence semestrielle, les débits rejetés au milieu naturel sont évalués ainsi que les flux des différents paramètres mesurés. Ces flux sont reportés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.8.1.

### Article 4.4.4 - Résidus de curage

Les boues issues du curage des réseaux, bassin, rétention sont analysées. Elles sont ensuite envoyées vers la filière de traitement adéquate.

## Article 4.5 - Émissaires des rejets

### Article 4.5.1 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	1	2	3 Point de rejet zone nord	4 Point de rejet zone sud
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux pluviales de toiture (eaux non polluées)	Eaux de toiture et de voiries (eaux polluées)	Eaux de toiture et de voiries (eaux polluées)
Traitement avant rejet	Réseau d'assainissement collectif	Directement rejetées dans les bassins de régulation de 3 000 et 800 m <sup>3</sup>	Passage par un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans un bassin de régulation de 800 m <sup>3</sup>	Passage par un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans un bassin de régulation de 3 000 m <sup>3</sup>

### Article 4.5.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Ces ouvrages sont aménagés de manière à limiter les perturbations du milieu récepteur et permettre une bonne diffusion des effluents. Les émissaires sont implantés dans une section du milieu dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives (écoulement constant et absence d'obstacle ou de seuil) en conservant un effluent homogène.

En particulier, ils permettent l'exécution de prélèvements d'échantillons et de mesures représentatives des caractéristiques du rejet (débit, T°, concentration des polluants ...), restent accessibles et permettent des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs ou des agents des services publics (Police des eaux...).

Les systèmes de prélèvements continus proportionnels au débit disposent d'enregistrements et permettent une conservation adaptée des échantillons (température...).

En cas de raccordement à un ouvrage public, l'exploitant s'assure auprès de son gestionnaire que la charge hydraulique de ses rejets dans le fossé est compatible avec les capacités d'acceptation dudit milieu. Dans le cas contraire, les rejets sont tamponnés.

## Article 4.6 - Eaux souterraines

L'exploitant dispose autour du site d'un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation (annexe 3). Ce réseau, constitué d'au moins cinq piézomètres nivelés, est établi en accord avec l'inspection des installations classées, sur la base d'une étude hydrogéologique. Les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.



L'exploitant complète son réseau de piézomètres d'au moins trois piézomètres supplémentaires pour tenir compte de l'extension de l'activité Gem-Froid, et du sens d'écoulement différent de la nappe phréatique en périodes basses eaux et hautes eaux. **La mise en place des nouveaux piézomètres doit être effective dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour chacun des piézomètres.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le programme de mesure comprend au minimum le suivi des paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
pH, conductivité, température, hydrocarbures totaux, BTEX , arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure, brome	Semestrielle : en période de basses eaux et de hautes eaux
Niveau piézométrique (en m NGF)	

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Les résultats sont présentés chronologiquement en vue de mettre en évidence les évolutions dans le temps des mesures.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

---

## Titre 5 - Déchets produits par l'établissement

---

### Article 5.1 - Gestion des déchets

Outre les objectifs généraux, l'exploitant réduit sa production de déchets par une gestion qui privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement.

L'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Sont notamment interdits les dilutions ou les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas. Les conditions d'entreposage des déchets satisfont les règles de prévention des nuisances et des risques.

Les filières de traitement retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées à la production du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou de traitement.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination aux dispositions du Code de l'environnement détenue par ses prestataires, dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets. Chaque lot expédié est accompagné de son bordereau de suivi et les justificatifs liés à ces opérations sont conservés pendant 5 ans. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée sous couvert d'un accord des autorités compétentes et en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

## **Article 5.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination. Il s'agit en particulier :

- les déchets d'emballages industriels (articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement) ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement) ;
- les piles et accumulateurs (articles R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement) ;
- les métaux ferreux ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des collecteurs (articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement) ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers (emballages souillés, eaux d'hydrocurage, matériaux souillés) ;
- les boues résiduelles issues des curages de bassins.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles R.543-124 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 et suivants du code de l'environnement.

La gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques, dont certains contiennent des retardateurs de flamme bromés, doit être réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en particulier celles définies par la circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques.

### Obligation de tri « 5 flux »

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois entre eux et par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L.541-21-2 et D.543-278 à D.543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à [l'article L.541-1 du code de l'environnement](#). La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation. Notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D.543-284.

### Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets présents sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Nature	Quantité maximale
DEEE répartis dans les secteurs dédiés, avant traitement	3 077 t
En-cours et extrants	2 366 t
Déchets industriels non dangereux	465 t
Déchets dangereux (huile, toner, batteries, gaz, écrans, ...)	230,2 t

Les déchets dangereux produits sont les suivants :

Code déchet	Nature des déchets dangereux	Quantité maximale présente sur le site
13 02 05*	Huiles de lubrification non chlorées à base minérale	10 t
14 06 01*	Gaz réfrigérants (CFC, HCFC, HFC)	2 t
14 06 01*	Gaz d'expansion (CFC, HCFC, HFC)	8 t
16 02 15*	Tubes cathodiques	100 t
16 02 15*	Cartouches de Toner	20 t
16 02 02* 16 06 03* 20 01 33*	Piles / Batteries	20 t
16 02 09* 16 02 15*	Condensateurs	20 t

16 02 15*	Interrupteur à mercure	0,2 t
16 02 15*	Lampes de rétroéclairage	10 t
16 02 15*	Matrices LCD	20 t
16 06 01*	Batteries au plomb	20 t

Les déchets destinés à être traités à l'extérieur du site doivent être régulièrement évacués et ne doivent pas, en tout état de cause, rester plus d'un an sur le site s'ils sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés.

#### **Article 5.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque les déchets sont transférés, à des fins de traitement, à un tiers conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

La capacité totale de traitement de déchets des équipements électriques et électroniques est limitée à 120 000 t par an.

#### **Article 5.6 - Transports**

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation et l'exportation de déchets (dangereux ou non) sont soumises aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et conformément aux articles L.541-40 à L.542-42 et R.541-62 à R.541-64 du code de l'environnement.

#### **Article 5.7 - Suivi du traitement des déchets**

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux (nature, tonnage, filière de traitement, etc.).

L'exploitant utilise pour ses déclarations prévues au code de l'environnement la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

L'exploitant établit et tient à jour, respectivement pour les déchets entrants et pour les déchets sortants, deux registres chronologiques conformes à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Une synthèse de leur contenu est utilisée pour l'établissement du bilan annuel mentionné à l'article 2.8.1.

Si ces registres sont contenus dans un document informatique, leur sauvegarde doit être assurée pendant 5 années et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection."

### **Article 5.8 - Bilan déchets**

Au plus tard **le 1<sup>er</sup> mars de chaque année**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un état récapitulatif :

- des déchets pris en charge par l'établissement. Ce document précise :
  - par catégorie de D3E les quantités reçues, les dates de prise en charge et la provenance de ces déchets ;
  - le taux de valorisation de ces déchets ;
  - la nature et les quantités de déchets générés par les installations ainsi que leur destination.
- des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation, et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bilan déchets doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq années. Une synthèse de son contenu est utilisée pour l'établissement du bilan annuel d'exploitation mentionné à l'article 2.8.1.

---

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses**

---

### **Article 6.1 - Limitations des émissions sonores**

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Les mesures suivantes sont retenues pour réduire les bruits et les vibrations mécaniques susceptibles d'être produits par les installations :

- mesures constructives
  - mise en place de panneaux acoustiques en toiture sur les bâtiments de l'extension.

- mesures liées au fonctionnement du site
  - limitation effective de la vitesse des véhicules en circulation sur le site ;
  - arrêt des moteurs des véhicules en stationnement.
- mesures liées au fonctionnement des installations de production
  - capotage des machines lorsque cela est possible ;
  - mise en place de portes sur les bâtiments de production.

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou pour lesquels des travaux importants de modernisation sont engagés, la maîtrise des nuisances sonores constitue une priorité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service. Les avertisseurs de recul des engins de manutention, « bips de recul », sont remplacés par des systèmes avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx ». Les engins de manutention doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Article 6.2 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables aux installations.

Afin de limiter les nuisances sonores les mesures suivantes sont mises en œuvre :

La circulation des poids lourds sur le site se fait uniquement entre 7 h et 20 h (19 h sur la zone nord Gem-Froid).

### ➤ ***dans la zone Gem-Froid historique :***

- Isolation phonique des désintégrateurs des lignes Gem-froid (bâtiment D et E) ;
- aménagement d'un merlon de 6 mètres de hauteur venant créer une barrière acoustique au nord et au nord-est du site.

### ➤ ***dans les zones PAM, PREPAM et dans leur voisinage :***

- isolation phonique du désintégrateur de la ligne PAM (bâtiment C) ;
- modification des avertisseurs de recul (tonalité plus aiguë ayant un angle et une distance d'impact plus restreints) ;
- isolation des trémies de chargement ;

- pas de chargements ou déchargements de camions dans la zone PAM ou Pré PAM avant 7h ;
- formation des conducteurs d'engins de manière à limiter les impacts acoustiques liés à l'utilisation des godets ;
- aménagement d'un merlon de 6 mètres de hauteur venant créer une barrière acoustique entre les activités des zones PAM, Pré PAM et les habitations du chemin du clos doré ;
- aménagement d'un mur et d'un auvent au niveau de la trémie du Pré PAM en protection acoustique des rues Hélène Bouché et du Chemin du clos doré.

➤ ***dans la zone plastiques :***

- pas de chargement ou déchargements de camions dans la zone Plastique avant 7h ;
- aménagement de capotage insonorisant pour les installations extérieures permettant de garantir le respect des seuils prescrits par l'arrêté tant en limite de propriété qu'en émergence et limitation de l'activité de 7 h à 22 h.
- aménagement d'un merlon de 6 mètres de hauteur venant créer une barrière acoustique entre les activités de la zone Plastique et les habitations du Chemin du clos doré.

➤ ***dans les zones Triade Avenir Ouest :***

- pas de chargement ou déchargements de camions avant 7h ;
- pas d'activité des chariots pour manipuler des produits stockés sur ces zones en période nocturne ;
- aménagement d'un merlon de 6 mètres de hauteur venant créer une barrière acoustique entre les activités et les habitations du chemin du clos doré ;
- Les parois des bâtiments sont en béton ou en bardage double peau contribuant à réduire la propagation des bruits ;
- un mur de 4 mètres de hauteur en limites est du site contribuent à réduire la propagation du bruit.

➤ ***dans les zones Gem-Froid nord :***

- bardage acoustique du préau J ;
- aucun stocke de DEEE n'est autorisé hors préau J (voir annexe 1) ;
- un merlon végétalisé de 6 mètres de hauteur en limite nord-est et un mur de 4 mètres de hauteur le long du boulevard de la Chanterie contribuent à réduire la propagation du bruit.

## **Article 6.3 - Niveaux acoustiques**

### **Article 6.3.1 - Valeurs limites d'émergences**

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas d'émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.3.2 - Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Nonobstant le respect des valeurs limites fixées par arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement seront déterminés de manière à assurer pour chacune des périodes (nocturne et diurne) le respect des valeurs d'émergences admissibles sur la base des résultats d'**une étude acoustique** à remettre à l'inspection des installations classées dans le **délai de 3 mois après le démarrage de l'activité de traitement des Gem-Froid** dans les bâtiments J et K.

### Article 6.4 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de l'usine en fonctionnement normal (en dehors des phases de réglage ou de démarrage).

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les mesures du niveau de bruit résiduel sont effectuées lors de l'arrêt des installations.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induites par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

L'exploitant rapporte et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues dans son dossier de demande d'autorisation. Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des émergences maximales et des niveaux sonores limites admissibles fixés respectivement à l'article 6.3.1, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences de l'article 6.3.1, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au



préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

### **Article 6.5 - Mesures des nuisances sonores**

Dans le délai **de 3 mois** à compter de la mise en service ou modification de chaque unité ou installation, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée. Il transmet au préfet de Maine et Loire, dans le mois qui suit la réception des résultats :

- le rapport de mesurage ;
- ses commentaires et propositions de mesures correctives éventuelles assorties d'un échéancier de mise en œuvre.

La fréquence de contrôle est ensuite **biennale**.

### **Article 6.6 - Émissions lumineuses**

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

A cet effet l'exploitant respecte le cahier des charges de l'aménageur de la zone d'activité qui impose des mesures de modération en la matière.

La puissance et la nature de l'éclairage doivent rester strictement adaptées aux besoins sécurité du site.

### **Article 6.7 - Vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

---

## **Titre 7 - Préventions des risques technologiques**

---

### **Article 7.1 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **Article 7.2 - Caractérisation et gestion des risques**

### **Article 7.2.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux**

Au sens de cet arrêté, les termes « produits dangereux » regroupent les matières et les substances, reconnues dangereuses par la réglementation en référence à l'étiquetage des produits et des substances.

L'état de leur stock (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour. Les conditions de leur entreposage tiennent compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger). Cette signalétique est étendue aux contenants utilisés dans les ateliers.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Ces inventaires sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

### **Article 7.2.2 - Localisation des zones à risques**

L'exploitant identifie les zones (production, stockage, dépotage...) qui, en raison de la nature des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

La présence de produits dangereux, y compris les matières combustibles, dans les ateliers est limitée aux strictes nécessités des en-cours de production. Aucun stockage anticipé n'est admis.

### **Article 7.2.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles qu'il a déterminé dans son étude des dangers et ses analyses de risques successives à la suite des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

## **Article 7.3 - Accès, circulation et desserte de l'établissement**

### **Article 7.3.1 - Contrôle des accès**

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités, clôture...). Les zones à risques disposent de restrictions d'accès renforcées.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins 2 m de hauteur.

Au moins trois accès de secours éloignés les uns des autres, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Des créneaux horaires précis sont fixés aux transporteurs pour les livraisons et les chargements. Afin de limiter la présence de camions en attente à l'extérieur du site, des zones de stationnement sont

prévues à l'intérieur du site pour accueillir les véhicules qui seraient en avance sur leurs créneaux.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### **Article 7.3.2 - Gardiennage**

Une surveillance est assurée en permanence. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage et une surveillance sont assurés en permanence, notamment la nuit et le week-end. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **Article 7.3.3 - Règles de circulation et de stationnement**

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et des informations appropriées.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

### **Article 7.3.4 - Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 7.3.5 - Raccordements et usages du réseau routier**

L'exploitant aménage des aires de stationnement en nombre suffisant pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et les stationnements gênants de camions sur la chaussée publique ou devant les accès.

Le raccordement des dessertes du site aux voies publiques et leurs signalétiques font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique et sécuriser les accès, au besoin par des aménagements si nécessaires réalisés sous couvert d'une permission de voirie.

## Article 7.4 - Interventions des services de secours

Au moins deux accès, dont un de secours, éloignés l'un de l'autre et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.

Une voie « engins », capable d'accueillir les véhicules de secours, est maintenue dégagée sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement même partiel des bâtiments. Elle dispose de zones de croisement et d'aires de retournement si elle est en impasse.

A partir de cette voie, les pompiers accèdent à toutes les issues des constructions ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé.

## Article 7.5 - Infrastructures, bâtiments, locaux et alvéoles extérieures

### Article 7.5.1 - Dispositions constructives

Les dispositions constructives définies ci-dessous s'appliquent à toute nouvelle construction.

Les matériaux et les techniques de construction utilisés visent à protéger les locaux où le personnel est présent de façon prolongée des risques susceptibles d'apparaître dans l'établissement. Aucun local fréquenté par du personnel ou abritant des bureaux n'est implanté dans les zones de production ou de stockage en dehors de ceux directement affectés à ces fonctions.

Les locaux techniques sont exclusivement réservés à leur fonction principale. Ils ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque. Ceux qui présentent un risque particulier dont la chaufferie, les locaux électriques, les transformateurs, répondent aux caractéristiques constructives minimales suivantes :

- les classes minimales de réaction et de résistance au feu des matériaux de construction utilisés sont A1 (incombustible), A2s1d0 (M0) et A2s1d1 (M1) ;
- les planchers, parois et plafond sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- les passages au travers des parois REI 120 (portes coulissantes et piétonnes et leurs dispositifs de fermeture, galeries techniques, passages de gaines...) sont au moins EI 60 (étanche au feu et isolant thermique de degré 1 heure). En particulier, les gaines de ventilation s'opposent à la propagation d'un incendie (clapets coupe-feu, protections coupe-feu sur une longueur de 1 m au moins de part et d'autre des parois qu'elles traversent...) et les percements rebouchés restent EI 120 ;
- les alvéoles extérieures de stockage possèdent des murs en béton REI 120 ;
- le mur séparant la zone de stockage temporaire des Gem-Froid (auvent J) et la zone de dépollution (bâtiment J) présente également une tenue au feu REI120 permettant de limiter les effets thermiques et par conséquent le risque de propagation par effet domino.

L'exploitant dispose des documents qui attestent des caractéristiques des éléments de construction.

### Article 7.5.2 - Désenfumage

Sauf justifications techniques, les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés par un incendie (lanterneaux, ouvrants en façades ou tout autre dispositif reconnu équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques spécifiques des locaux qu'ils protègent (techniques et dimensions). Leurs surfaces d'ouverture est de 2 % de la surface géométrique de la toiture.

Ils sont équipés de commandes automatiques et manuelles, facilement manœuvrables et placées à proximité des accès. Ces dernières ne peuvent pas être inversées par la manœuvre d'une autre commande.

### **Article 7.5.3 - Évacuation**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Toutes les portes sont équipées de dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou d'un dispositif équivalent assurant leur fermeture automatique, fonctionnant de part et d'autre de la cloison traversée dans le cas de portes communicantes.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac. Elles s'ouvrent vers l'extérieur, restent manœuvrables en toutes circonstances et sont en permanence dégagées. Leur accès est balisé.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont munies d'un dispositif anti-panique et sont au moins d'euro-classe RE 15 (pare-flamme de degré ½ heure) lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage. L'accès aux issues est balisé.

### **Article 7.5.4 - Ventilation et chauffage des locaux**

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

### **Article 7.5.5 - Éclairage**

Cette prescription s'applique à tout nouveau bâtiment.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal (lanterneaux) sont non gouttants.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières combustibles entreposées et des équipements présents afin d'éviter leur échauffement.

### **Article 7.5.6 - Locaux présentant un risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques)**

Nonobstant les dispositions particulières définies par les arrêtés ministériels notamment spécifiques à certaines activités soumises à déclaration, les bâtiments et locaux respectent a minima, les prescriptions du présent article.

- les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limité,...). Cette interdiction est signalée.
- les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Ils sont

convenablement ventilés pour éviter toute atmosphère explosive ou nocive ;

- la couverture est constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- les portes intérieures sont d'euro-classe EI équivalente à celle du mur séparatif sans être inférieure à EI30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- la ou les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- les matériaux constitutifs sont de classe MO (incombustibles).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures).

Les cantons de désenfumage auront une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> avec des retombées de 1 m sous toiture résistant au feu 30 minutes.

Les locaux techniques sont dédiés à leurs utilisations respectives. Ils ne sont pas contigus à des locaux de stockage de matières dangereuses.

Les parois séparatives entre locaux techniques, et le local des stockages de gaz réfrigérants et d'expansion sont de type euro-classe REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Les percements, les ouvertures (passage de gaines, de galeries techniques,..) dans les murs séparatifs d'euro-classe REI (coupe-feu) sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant l'euro-classe REI équivalente à celle des séparations traversées.

### **Article 7.5.7 - Équipements et réseaux**

Au sens de cet arrêté, les « réseaux » regroupent les canalisations, tuyauteries, câbles, regards, points de branchement, organes associés (vannes) de toute nature (eau, électricité, gaz)... Les « équipements » concernent les réservoirs, appareils, machines...

Les réseaux et équipements satisfont aux dispositions imposées par les réglementations particulières applicables (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir (physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques...). Ils sont faciles d'accès et repérés conformément à une codification normée ou, à défaut usuelle, permettant de reconnaître sans équivoque les caractéristiques des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...). Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les canalisations de transport de produits dangereux sont aériennes sauf exception justifiée.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment l'ensemble de circuit de distribution du gaz, font l'objet d'examen périodiques et sont vérifiés au minimum une fois par an afin de s'assurer du fonctionnement des installations et de l'absence de dégradation pouvant conduire à des fuites. Les organes de sécurité y sont testés et font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition du service d'inspection.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes et les équipements sont entretenus en permanence et font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

#### **Article 7.5.8 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 7.6 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.



## **Article 7.6.1 - Protection contre la foudre**

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les protections font l'objet d'une vérification complète **dans les 6 mois** qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis **tous les 2 ans**. Un contrôle visuel est réalisé **tous les ans**. Les impacts de foudre enregistrés donnent lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai d'1 mois après leur survenu. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur.

L'exploitant dispose de l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **Article 7.7 - Prévention des risques d'incendie**

### **Article 7.7.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures consignes, ou instructions d'exploitation écrites.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **Article 7.7.2 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses ainsi que les divers moyens prévention, protection et de secours font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, appareils et stockages ainsi que des situations dangereuses susceptibles d'y apparaître.

### **Article 7.7.3 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

### **Article 7.7.4 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

### **Article 7.7.5 - Permis d'intervention ou Permis de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et éventuellement l'intervenant extérieur. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux ;
- tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **Article 7.8 - Éléments importants destinés à la prévention des accidents**

### **Article 7.8.1 - Liste des éléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte des études des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires

et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

#### **Article 7.8.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

#### **Article 7.8.3 - Conception des équipements importants pour la sécurité**

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, sont connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (poussières, choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **Article 7.8.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet **de mesures compensatoires décrites dans une procédure.**

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En particulier, le local contenant les fluides frigorigènes récupérés est équipé d'un système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 ; ce système permanent de détection de fuite de HFC est fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure directe ou indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois par an afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

#### **Article 7.8.5 - Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les dispositifs de conduite des installations sont protégés contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **Article 7.8.6 - Surveillance et détection des zones de dangers**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné un dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'établissement dispose d'un système de détection automatique d'incendie (détection de feu précoce) permettant une première intervention au plus 10 minutes après le début d'un sinistre en tout point du site.

En complément, les bâtiments administratifs (bureaux et locaux sociaux) et les cabines de tri sont équipés de détecteurs optiques de fumée.

#### **Article 7.8.7 - Alimentation des équipements importants pour la sécurité**

Les équipements importants pour la sécurité doivent pouvoir assurer leur fonction en cas de défaillance du système d'alimentation énergétique principal (électrique, pneumatique,...).

## **Article 7.8.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **Article 7.9 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.9.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.9.2 - Réservoirs**

Les contenants des fluides dangereux ou à caractère polluant (GNR...) disposent d'organes de respiration, de moyens de contrôle de leur niveau, d'un détecteur de niveau haut alarmé à l'exception des conteneurs livrés pleins et d'un dispositif limiteur de remplissage (anti-débordement), sauf en cas de présence permanente d'un représentant de l'exploitant pendant le remplissage.

Leur étanchéité est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir. Les dispositifs d'alimentation et de soutirage sont intégrés aux rétentions et n'entraînent pas de fuite extérieure en cas de rupture.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **Article 7.9.3 - Rétentions**

Tout stockage de fluide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur non abrité. Elles peuvent être

contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

#### **Article 7.9.4 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

#### **Article 7.9.5 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes**

Les aires de manutention et de stockage des produits dangereux, y compris des déchets, ainsi que leurs équipements associés (dispositifs de pompage, réseaux, rétentions, bassins, exutoires...) sont étanches et disposent d'un revêtement adapté aux produits manipulés et sont aménagés pour récupérer les matières épandues accidentellement, égouttures, eaux de lavage et eaux pluviales.

Ces surfaces sont indépendantes des autres réseaux et disposent de leurs propres moyens de gestion et de traitement des produits qu'elles reçoivent, afin d'éviter leur dispersion dans l'ensemble du site. En particulier, les bouches et les regards des réseaux d'eaux pluviales sont suffisamment éloignés pour éviter qu'une fuite ou un épandage de produits ne s'y déverse.

Des mesures spécifiques sont prises pour différencier les bouches de dépotage des produits dangereux incompatibles, notamment lors des livraisons ou des soutirages (repérages ou bouches physiquement différentes).

#### **Article 7.9.6 - Protection des milieux (bassin de régulation, de confinement et d'orage)**

Les écoulements, notamment les épandages de produits dangereux ou les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérés dans un bassin étanche dont le volume disponible est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre le sinistre majeur identifié dans l'étude de dangers, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes évaluées sur la base de 10 mm/m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées captées par l'ouvrage.

Dans la zone nord, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordées à un bassin de confinement de 800 m<sup>3</sup>. L'exploitant met en place une procédure dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, visant à s'assurer que le bassin de confinement dispose en permanence d'un volume libre d'au moins 190 m<sup>3</sup>. Des repères visuels sont installés dans le bassin afin de s'assurer que le volume libre dans le bassin est supérieur à 190 m<sup>3</sup>.

Pour les ruissellements, l'ouvrage est dimensionné pour récupérer une pluie centennale et restituer un débit cumulé de l'établissement au plus égal au débit maximal du bassin versant avant l'implantation de l'usine (terrain naturel) sur la base d'un écoulement de 3 l/s/ha (disposition SDAGE).

Les émissaires avant rejet vers le milieu extérieur sont équipés de systèmes d'obturation permettant d'interdire tout rejet non conforme et capable de le confiner. Il est facilement manœuvrable, actionnable en toutes circonstances, vérifié périodiquement, signalé et connu du personnel. Le cas échéant, l'exploitant peut disposer d'équipements mobiles (de type coussins gonflables...) pour éviter les rejets de polluants.

Ces eaux collectées ne pourront être rejetées qu'après des analyses justifiant de l'absence de risque de pollution du milieu récepteur. En cas de risque, ces eaux seront traitées comme des déchets et éliminées conformément aux dispositions prévues par le titre 5.

## **Article 7.10 - Moyens d'intervention et organisation des secours**

### **Article 7.10.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **Article 7.10.2 - Signalétique**

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

### **Article 7.10.3 - Détection incendie**

Les zones à risques incendie et explosion sont mises sous surveillance d'une détection adaptée à la configuration des locaux et à la nature des produits entreposés avec report d'alarme.

En particulier, en dehors des heures d'exploitation, les zones de stockage de produits finis sont mises sous surveillance en permanence par gardiennage ou télésurveillance afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

### **Article 7.10.4 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Les équipements de protection individuelle et les matériels d'intervention sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

#### **Article 7.10.5 - Protection individuelle du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

#### **Article 7.10.6 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse**

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, a minima définis ci-après :

- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence, ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- un kit anti-pollution pour l'aire de distribution de carburant ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un réseau d'extincteurs est déployé, équipant les locaux sociaux et administratifs, en supplément des extincteurs présents sur les camions d'apport et les engins d'exploitation ;
- un réseau de détecteurs de fumées équipe les locaux administratifs, le transformateur TGBT et l'atelier de maintenance ;
- une réserve incendie de 3 000 m<sup>3</sup> sur la zone sud du site, et une réserve de 420 m<sup>3</sup> au nord du site ;
- une installation de réseaux d'incendie armé est déployée à l'intérieur des bâtiments de production et de stockage des produits, en conformité avec les règles APSAD, pour permettre une première intervention d'urgence dans la lutte contre l'incendie. Le réseau d'alimentation des RIA est bouclé et la fermeture d'un robinet d'arrêt ¼ de tour ne doit pas isoler plus de 3 RIA. Chaque partie du réseau doit pouvoir être isolée et vidangée. Les vannes sont prévues équipées de vanne de purge, de manomètre, de système anti-pollution, de vannes de barrage et de robinet d'arrêt du RIA. Le réseau bénéficie d'un calorifugeage et d'un traçage électrique permettant de maintenir le réseau hors gel. Les RIA sont implantés de telle manière que tout point puisse être atteint par 2 jets au moins et que la distance entre 2 RIA n'excède pas la somme des longueurs des tuyaux ;
- 3 poteaux d'incendie (n°001, 004 et 091), alimentés par le réseau public, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés et capables d'assurer un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h

Les moyens fixes (réserves d'eau et poteaux d'incendie) sont implantés en dehors des zones d'effets



(flux thermiques, périmètres d'explosion) résultant des accidents analysés dans l'étude des dangers et restent accessibles pendant le déroulement des interventions.

Les canalisations constituant le réseau interne du site sont indépendantes de tout autre réseau. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point. Au besoin, le réseau est maillé. Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les moyens de défense disponibles sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...) et les attestations justifiant de leur conformité sont disponibles.

En outre, l'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau public de la capacité de ce dernier à répondre aux besoins des interventions correspondant au sinistre majeur.

### **Article 7.10.7 - Organisation de la sécurité générale des secours**

L'exploitant organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre les sinistres et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage (plan d'intervention établissement) ;
- disposant d'un personnel compétent et disponible en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice annuel est proposé aux services d'incendie afin de coordonner les moyens d'intervention.

L'établissement dispose également :

- des moyens de transmissions et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels propres de l'établissement ;
- d'une astreinte compétente capable de réagir dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident

### **Article 7.10.8 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 7.10.9 - Consignes générales d'intervention - P.O.I.**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

L'exploitant établit, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire, un plan Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas de sinistre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est testé **tous les trois ans**.

Un exemplaire du P.O.I est transmis au SDIS et doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ;
- l'organisation de tests périodiques (**au moins annuels**) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

## Article 7.10.10 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

---

## Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

---

### Article 8.1 - Traitement des D3E reçus

#### Article 8.1.1 - Contrôle de la radioactivité

Un portique de détection de radioactivité adapté est présent à l'entrée du site.

L'ensemble des déchets admis sur le site fait l'objet d'un contrôle dès son arrivée sur le site. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore.

Les éléments radioactifs ne sont pas admis dans les installations de traitement.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné **au moins une fois par an** par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure de bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisés sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule

ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisés.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0,5  $\mu\text{Sv/h}$ .

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordé que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité sont établies. Elles prévoient au moins :

- le seuil de détection et les modalités de confirmation de cette détection ;
- l'information de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de l'Inspection des installations classées ;
- en cas d'isolement du véhicule, l'attente de l'intervention d'un organisme ou d'une société spécialisée, apte à effectuer le contrôle du chargement incriminé et la recherche de la source ;
- le balisage d'un périmètre de sécurité si nécessaire ;
- les modalités de recherche de l'origine du signal ;
- les modalités de récupération de la source, de son stockage provisoire et de son évacuation.

Le personnel est formé à l'usage du dispositif et à la conduite à tenir en cas de détection.

Chaque véhicule contrôlé fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle. Des dispositifs sont mis en place de telle sorte que la vitesse des véhicules lors du contrôle n'excède pas celle spécifiée par le fournisseur des moyens de détection.

### **Article 8.1.2 - Conditions de stockage de D3E**

La localisation et les volumes des stockages seront conformes aux indications du dossier, en particulier certains produits seront placés dans des cellules cloisonnées sur trois côtés par des écrans coupe-feu d'au moins 3 mètres de hauteur, dans des conditions ne permettant pas la transmission d'un sinistre entre les cellules.

Le stockage est réalisé dans des zones délimitées et sur une hauteur ne pouvant être supérieure à 4 mètres.

Le stockage des Gem-froid est réalisé sous abri, au sol, sur les aires dédiées et sur une hauteur inférieure à 3 mètres pour les Gem-Froid traités dans les bâtiments D et E.

Le stockage des Gem-froid est réalisé sous l'auvent J *via* un quai de déchargement, sur les aires dédiées et sur une hauteur inférieure à 3 mètres.

Le stockage des écrans provenant des gisements ménagers est réalisé dans le hall de stockage de Triade Avenir Ouest.

Le stockage des PAM (ménagers) est réalisé en vrac au sol, dans 4 alvéoles dédiées séparées par des

écrans coupe-feu et disposant d'un réseau de détection incendie.

Les stockages des PAM professionnels sont réalisés sur les aires dédiées de manière à respecter les distances avec les bâtiments et les autres stockages pour éviter la transmission d'un sinistre.

Les stockages de plastiques en vrac au sol sont réalisés dans des alvéoles dédiées séparées par des écrans coupe-feu et disposant d'un réseau de détection incendie.

Les stockages de polymères triés sont réalisés en big bag sur une aire dédiée de manière à respecter les distances avec les bâtiments et les autres stockages pour éviter la transmission d'un sinistre.

Les poussières de mousses de polyuréthane issues du traitement des Gem-Froid du bâtiment E sont stockées en big bag. Leur durée de stockage est limitée à 5 jours. Les quantités stockées avant enlèvement n'excéderont pas 3 jours de production.

Les poussières de mousses de polyuréthane issues du traitement des Gem-Froid des bâtiments J et K sont stockées en silos uniquement (deux silos de 120 m<sup>3</sup>), sauf pendant les périodes de maintenance des silos, où elles peuvent être stockées en big bag. Leur durée de stockage est dans ces conditions limitée à 5 jours. Les quantités stockées avant enlèvement n'excéderont pas 3 jours de production.

Les stockages sont implantés à des distances des limites du site telles que les flux thermiques produits par ces stockages en cas d'incendie soient inférieurs à 3 kW/m<sup>2</sup> à l'extérieur du site. Les bâtiments de production sont éloignés des limites de propriété d'au moins 15 mètres.

### **Article 8.1.3 - Type et quantité de déchets admis et traités sur site**

L'exploitant n'est pas autorisé à recevoir et traiter des déchets autres que ceux prévus à l'article 1.2.1.

Les D3E (Gem-Froid, Gem-HF, écrans et PAM) présents sur le site en transit ou en attente de traitement ne pourront pas représenter plus de 16 000 m<sup>3</sup>.

Le traitement de transformateurs et d'accumulateurs contenant des PCB est interdit.

### **Article 8.1.4 - Dépollution**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques reçus font l'objet du traitement suivant :

1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés selon le schéma proposé par la circulaire du 30 novembre 2012 précitée relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques;

- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) selon les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire). Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

2. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée : Cette opération n'est pas effectuée sur le site ;
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé: Cette opération n'est pas effectuée sur le site.

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

L'exploitant s'assure que les opérations non réalisées sur son site sont effectivement réalisées par un l'établissement autorisé vers lequel il transfère les composants ou sous-produits issus de son activité. L'exploitant tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.1.5 - Contrôle d'absence de plastiques bromés**

L'exploitant réalise une analyse portant sur la composition des plastiques broyés produits par

l'installation de traitement des plastiques pour mesurer la concentration en retardateurs de flamme bromés (RFB) conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier le protocole d'échantillonnage des matières plastiques défini dans la norme CLC/TS 50625-3-1. La fréquence de cette analyse est a minima **trimestrielle**.

Les paramètres d'analyses et les seuils de classement en tant que déchets dangereux sont ceux listés dans le rapport de l'Inéris référencé DRC-17-164545-09803a du 6 février 2018 intitulé « Maîtrise des risques dans les filières de recyclage des déchets contenant des substances dangereuses : cas des plastiques des DEEE contenant des retardateurs de flamme bromés ».

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de dépassement des seuils de classement en tant que déchets dangereux, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées.

### **Article 8.1.6 - Dispositifs relatifs au risque d'explosion**

Les installations sont conçues et aménagées de manière à prévenir le risque d'explosion et à ce que les conséquences soient limitées à l'intérieur des équipements ou évacuées par des dispositifs de décharges sans risque pour les personnes.

Les équipements suivants possèdent des dispositifs spécifiques dont notamment :

#### Le désintégrateur de la ligne PAM :

- des zones de dépoussiérage reliées à l'installation centralisée de dépoussiérage ;
- une décharge de décompression agréée ATEX est présente sur la hotte ;
- un système centralisé de détection d'étincelles et d'extinction à eau sous haute pression ;

#### Le broyeur à marteaux de la ligne PAM :

- des zones de dépoussiérage reliées à l'installation centralisée de dépoussiérage ;

#### La ligne d'aspiration centralisée des poussières :

- un système centralisé de détection d'étincelles et d'extinction à eau sous haute pression ;

#### Le dépoussiéreur :

- un système centralisé de détection d'étincelles et d'extinction à eau sous haute pression.

Les lignes de traitement Gem-froid sont placées sous azote et équipées d'un dispositif de contrôle d'inertage.

Les désintégrateurs des lignes de traitement Gem-froid disposent d'une hotte équipée d'une décharge de décompression agréée ATEX.

La ligne de traitement des plastiques est dotée de dispositifs d'aspiration des poussières reliés à l'installation centralisée de dépoussiérage équipé :

- d'un clapet anti retour ;
- d'un disque de rupture.

### **Article 8.1.7 - Prescriptions relatives au gaz**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Un réseau de détection de fuite de gaz (chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) est installé au niveau des lignes de traitement Gem-froid et des stockages de gaz réfrigérant et de gaz d'expansion associés à des emplacements judicieux.

En cas de fuite, la détection doit déclencher les actions adaptées (information du personnel, mise en sécurité,...) définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Après condensation du gaz, l'échappement de l'air est muni de filtres à charbons actifs et de détection de fuites au niveau des stockages.

**L'exploitant réalise une étude ATEX relative au stockage des fluides frigorigènes.**

### **Article 8.1.8 - Désintégrateur Gem-Froid (QZ)**

L'enceinte du désintégrateur de la ligne de traitement des Gem-Froid est équipée d'un système de mesure en continu de la teneur en oxygène O<sub>2</sub>, CFC, pentane et isobutane. Le broyeur doit faire l'objet d'un inertage à l'azote, depuis le sas d'entrée jusqu'au tamiseur « zig-zag ». L'adjonction d'azote pour l'inertage est régulée en fonction de la concentration en O<sub>2</sub>, en pentane et en isobutane.

La concentration en O<sub>2</sub> au-delà de laquelle la machine est arrêtée doit être déterminée en fonction des propriétés (en particulier l'inflammabilité) des CFC, HCF et gaz potentiellement émis (notamment isobutane et pentane).

Par défaut, la machine doit s'arrêter au-delà d'une teneur de 6 % d'O<sub>2</sub>.

L'exploitant exploite **mensuellement** le suivi des mesures en continu des teneurs en oxygène O<sub>2</sub>, CFC, pentane et isobutane.

Le système de mesure en continu doit :

- être étalonné **annuellement** par un organisme agréé ;
- être maintenu régulièrement pour évaluer les performances de l'appareil et si l'étalonnage et sa variabilité restent inchangés.

L'exploitant met en place une formation spécifique et une procédure adaptée afin de s'assurer que ces dispositions sont respectées en permanence.

### **Article 8.1.9 - Tamiseur zig-zag**

Le cyclone filtrant les poussières aspirées dans le tamiseur zig-zag doit faire l'objet de précautions particulières :

- surveillance du débit de séparation du matériel (en particulier par une surveillance de la concentration en cyclopentane) ;
- contrôle du dépôt de poussière sur le filtre ;



- contrôle du débit d'air.

Ces mesures doivent viser à ce que le cyclone ne soit pas empoussiéré par un flux de poussière entrant trop important et que le cyclopentane ne soit jamais présent en concentration explosive.

### **Article 8.1.10 - Cryocondensation**

L'enceinte de la cryocondensation est équipée d'un système de mesure en continu de la teneur en oxygène O<sub>2</sub>.

Un suivi des temps d'ouverture de la vanne de régulation en sortie de l'unité de cryocondensation est exploité **mensuellement**.

Le système de mesure en continu doit :

- être étalonné **annuellement** par un organisme agréé ;
- être maintenu régulièrement pour évaluer les performances de l'appareil et si l'étalonnage et sa variabilité restent inchangés.

### **Article 8.1.11 - Prescriptions relatives aux huiles extraites**

Les cuves de stockage des huiles extraites du traitement Gem-froid sont placées sur des cuvettes de rétention capables de recueillir la totalité de leurs contenus soit 2 000 l.

Les huiles extraites des PAM liées à la purge des radiateurs à bain d'huile sont stockées en fûts et placées sur des cuvettes de rétention capables de recueillir la totalité de leurs contenus soit 1 000 l.

## **Article 8.2 - Installations de réfrigération**

1° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

2° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

3° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

4° Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers ;

5° Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

### **Article 8.3 - Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères**

1° Il est interdit de fumer dans les dépôts, hangars, ateliers ou magasins. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

2° Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

3° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels qu'extincteurs à mousse ou à neige carbonique, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, postes d'eau, etc. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié ;

4° Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie ;

5° La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres.

---

## **Titre 9 - Délais et voies de recours – publicité - exécution**

---

### **Article 9.1- Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

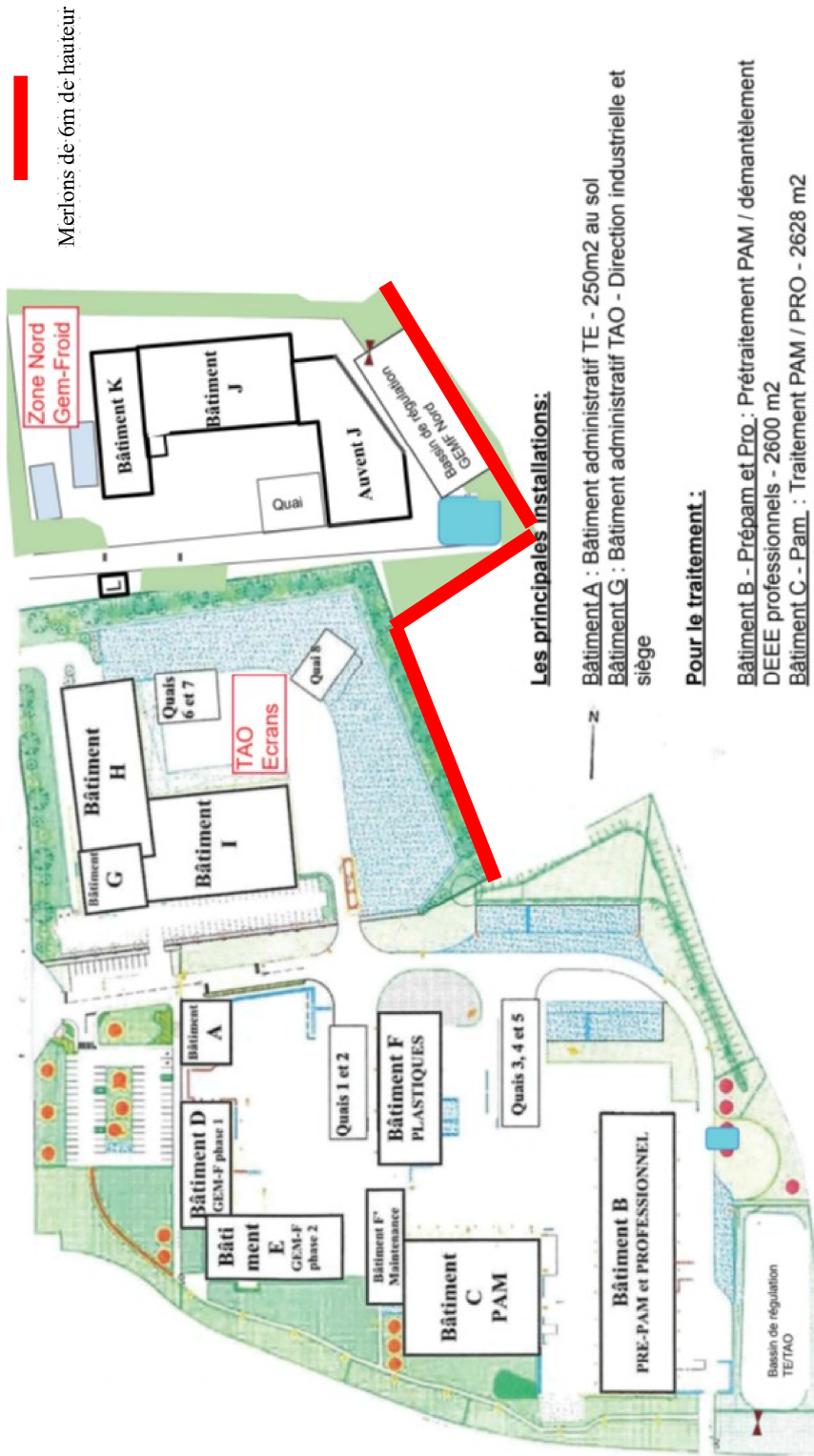
Fait à Angers, le 25 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale de la préfecture



Magal DAVERTON

## Annexe 1 : Plan du site



### Les principales installations:

Bâtiment A : Bâtiment administratif TE - 250m<sup>2</sup> au sol  
Bâtiment G : Bâtiment administratif TAO - Direction industrielle et siège

### Pour le traitement :

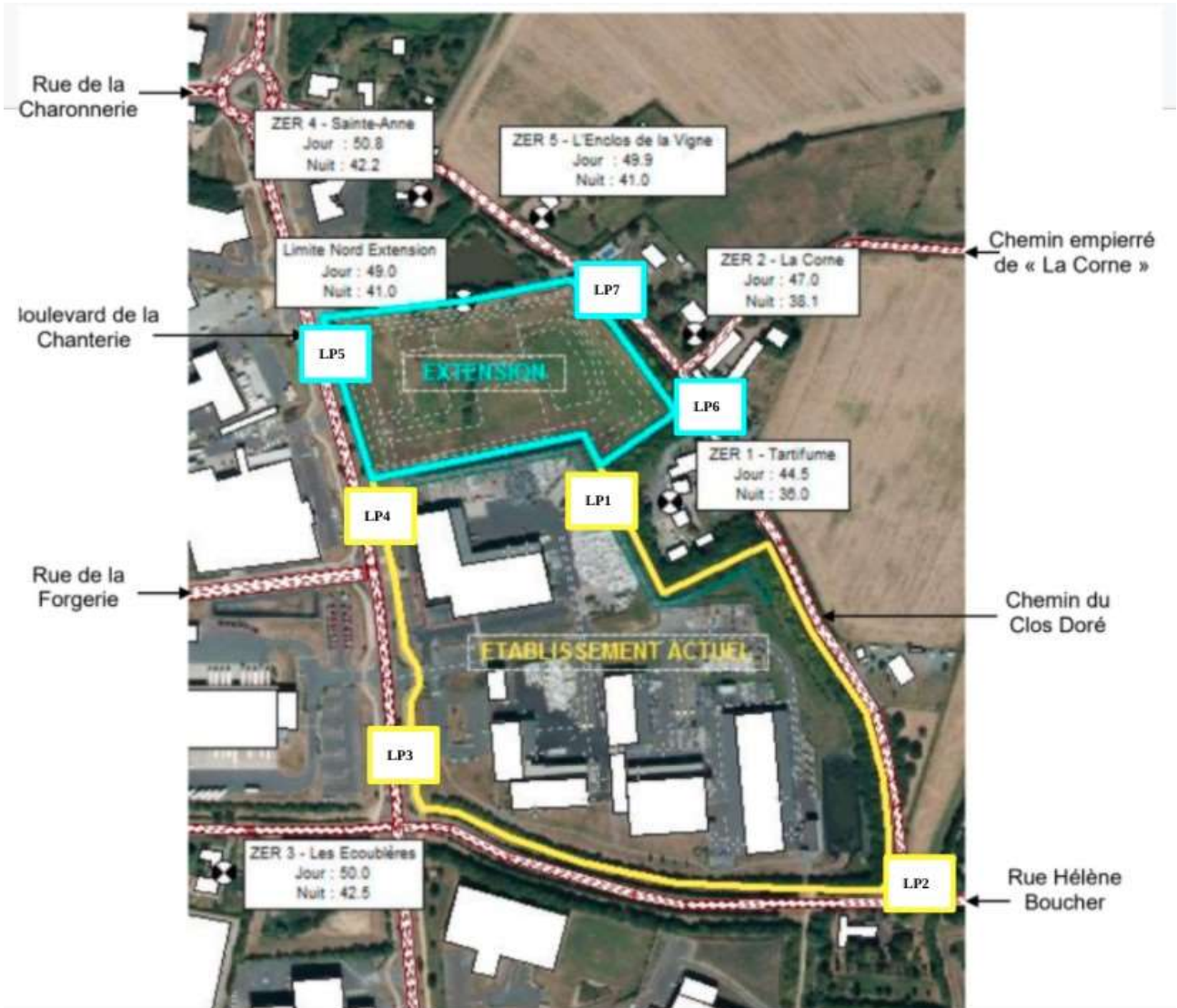
Bâtiment B - Pré-pam et Pro. : Prétraitement PAM / démantèlement DEEE professionnels - 2600 m<sup>2</sup>  
Bâtiment C - Pam. : Traitement PAM / PRO - 2628 m<sup>2</sup>  
Bâtiment D - GEMF phase 1 : 1130 m<sup>2</sup>  
Bâtiment E - GEMF phase 2 : 1000 m<sup>2</sup>  
Bâtiment F - Plastique : Traitement "inerte" - 1400m<sup>2</sup>  
Bâtiment F' - Maintenance : Local maintenance  
Bâtiment H et I - TAO : Réception et traitement DEEE TAO  
Auvent J - Auvent lié à bâtiment J GEMF Nord. : Zone de déchargement GEMF  
Bâtiment J - GEMF Nord phase 1 : Traitement phase 1  
Bâtiment K - GEMF Nord phase 2 : Traitement phase 2  
Bâtiment L : Local chauffeur et pesée Nord

### Légende :

-  Réserve incendie
-  Point de mesure avant rejet eau au milieu extérieur

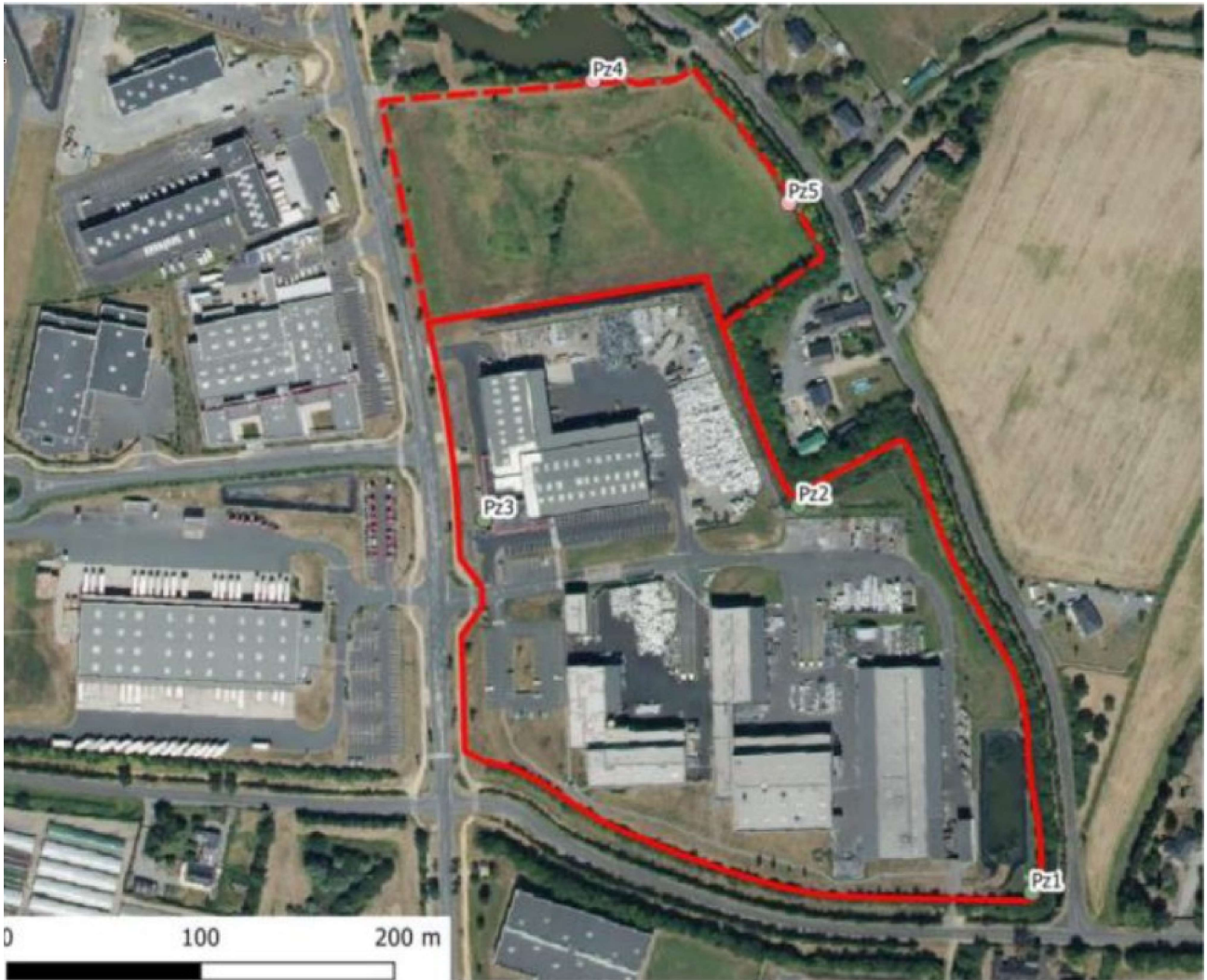


## Annexe 2 : Localisation des points de mesure de bruit





### Annexe 3 : Localisation des piézomètres





## Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées.....	4
Article 1.2 - Nature des installations.....	5
Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).....	7
Article 1.2.3 - Situation géographique de l'établissement.....	7
Article 1.3 - Garanties financières.....	9
Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation.....	10
Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation.....	10
Article 1.4.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions.....	10
Article 1.4.4 - Transfert et changement d'exploitant.....	10
Article 1.4.5 - Modernisation de l'établissement.....	10
Article 1.5 - Cessation d'activité.....	11
Article 1.6 - Législations et réglementations applicables.....	12
Article 1.6.1 - Textes applicables à l'établissement.....	12
Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	13
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	13
Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement.....	13
Article 2.2 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	14
Article 2.3 - Intégration dans le paysage.....	14
Article 2.4 - Conception, maintenance et suivi des installations.....	15
Article 2.5 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux.....	15
Article 2.5.1 - Personne compétente.....	15
Article 2.5.2 - Formation du personnel.....	15
Article 2.5.3 - Consignes.....	16
Article 2.5.4 - Période de fonctionnement de l'établissement.....	16
Article 2.5.5 - Travaux.....	17
Article 2.5.6 - Réserves de produits ou matières consommables.....	17
Article 2.6 - Déclaration des accidents et des incidents.....	17
Article 2.7 - Surveillance des incidences.....	17
Article 2.7.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions.....	17
Article 2.7.2 - Mesures comparatives.....	18
Article 2.7.3 - Contrôles complémentaires et inopinés.....	18
Article 2.7.4 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites.....	18
Article 2.8 - Comptes rendus.....	18
Article 2.8.1 - Bilan annuel d'exploitation.....	18
Article 2.8.2 - Déclaration environnementale annuelle des émissions polluantes (GEREP).....	19
Article 2.8.3 - Télédéclaration des résultats de l'autosurveillance.....	19
Article 2.8.4 - Déclaration ADEME.....	19
Article 2.8.5 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	19
Article 2.9 - Mise en application de l'arrêté.....	20
Article 2.10 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	20
Article 2.11 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection.....	20
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	22
Article 3.1 - Dispositions générales.....	22

Article 3.2 - Efficacité énergétique.....	22
Article 3.3 - Émissions diffuses.....	22
Article 3.3.1 - Émissions et envols de poussières.....	22
Article 3.4 - Émissions olfactives.....	23
Article 3.5 - Émissions canalisées.....	23
Article 3.6 - Conduits et installations raccordées.....	24
Article 3.7 - Conditions générales de rejet.....	24
Article 3.8 - Valeurs Limites d'Emissions (VLE).....	24
Article 3.9 - Quantités maximales rejetées.....	25
Article 3.10 - Surveillance des émissions.....	25
Article 3.10.1 - Contrôles périodiques des émissions canalisées.....	25
Article 3.11 - Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques canalisés.....	26
Article 3.12 - Incidences des émissions atmosphériques dans l'environnement.....	27
Article 3.12.1 - Bilan de démarrage.....	27
Article 3.12.2 - Gestion des épisodes de pollutions de l'air.....	27
Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	27
Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	27
Les besoins du personnel sont fournis par le réseau d'adduction public. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif (disconnexion) évitant les retours d'eaux usées. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux de surfaces. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.....	27
Les besoins en eaux d'extinction sont fournis par :.....	27
Article 4.1.1 - Protection de la ressource.....	27
Article 4.1.2 - Consommation d'eau.....	27
Article 4.2 - Collectes des eaux.....	28
Article 4.2.1 - Gestion des ouvrages.....	28
Article 4.2.2 - Plans des réseaux.....	28
Article 4.2.3 - Entretien surveillance des installations de traitement.....	29
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	29
Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux.....	29
Article 4.3 - Traitements des effluents liquides.....	29
Article 4.3.1 - Caractéristiques générales des rejets.....	29
Article 4.3.2 - Eaux pluviales.....	30
Article 4.3.3 - Eaux sanitaires.....	30
Article 4.4 - Conditions de rejets.....	31
Article 4.4.1 - Acceptation des rejets et maîtrise des débits.....	31
Article 4.4.2 - Valeurs Limites d'Émissions (VLE) en sortie des bassins d'orage.....	31
Article 4.4.3 - Fréquence de contrôle des rejets aqueux.....	32
Article 4.4.4 - Résidus de curage.....	32
Article 4.5 - Émissaires des rejets.....	32
Article 4.5.1 - Localisation des points de rejet.....	32
Article 4.5.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	32
Article 4.6 - Eaux souterraines.....	32
Titre 5 - Déchets produits par l'établissement.....	33
Article 5.1 - Gestion des déchets.....	33
Article 5.2 - Séparation des déchets.....	34
Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	35
Article 5.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	36
Article 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	36
Article 5.6 - Transports.....	36
Article 5.7 - Suivi du traitement des déchets.....	36
Article 5.8 - Bilan déchets.....	37

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	37
Article 6.1 - Limitations des émissions sonores.....	37
Article 6.2 - Aménagements.....	38
Article 6.3 - Niveaux acoustiques.....	39
Article 6.3.1 - Valeurs limites d'émergences.....	39
Article 6.3.2 - Niveaux limites de bruit en limite de propriété.....	40
Article 6.4 - Contrôle de la situation sonore.....	40
Article 6.5 - Mesures des nuisances sonores.....	41
Article 6.6 - Émissions lumineuses.....	41
Article 6.7 - Vibrations.....	41
Titre 7 - Préventions des risques technologiques.....	41
Article 7.1 - Principes directeurs.....	41
Article 7.2 - Caractérisation et gestion des risques.....	42
Article 7.2.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux.....	42
Article 7.2.2 - Localisation des zones à risques.....	42
Article 7.2.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre.....	43
Article 7.3 - Accès, circulation et desserte de l'établissement.....	43
Article 7.3.1 - Contrôle des accès.....	43
Article 7.3.2 - Gardiennage.....	44
Article 7.3.3 - Règles de circulation et de stationnement.....	44
Article 7.3.4 - Caractéristiques minimales des voies.....	44
Article 7.3.5 - Raccordements et usages du réseau routier.....	44
Article 7.4 - Interventions des services de secours.....	45
Article 7.5 - Infrastructures, bâtiments, locaux et alvéoles extérieures.....	45
Article 7.5.1 - Dispositions constructives.....	45
Article 7.5.2 - Désenfumage.....	45
Article 7.5.3 - Évacuation.....	46
Article 7.5.4 - Ventilation et chauffage des locaux.....	46
Article 7.5.5 - Éclairage.....	46
Article 7.5.6 - Locaux présentant un risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques)	46
.....	46
Article 7.5.7 - Équipements et réseaux.....	47
Article 7.5.8 - Installations électriques – mise à la terre.....	48
Article 7.6 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	48
Article 7.6.1 - Protection contre la foudre.....	49
Article 7.7 - Prévention des risques d'incendie.....	49
Article 7.7.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	49
Article 7.7.2 - Vérifications périodiques.....	49
Article 7.7.3 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	50
Article 7.7.4 - Interdiction de feux.....	50
Article 7.7.5 - Permis d'intervention ou Permis de feu.....	50
Article 7.8 - Éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	50
Article 7.8.1 - Liste des éléments importants pour la sécurité.....	50
Article 7.8.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	51
Article 7.8.3 - Conception des équipements importants pour la sécurité.....	51
Article 7.8.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	51
Article 7.8.5 - Dispositif de conduite.....	52
Article 7.8.6 - Surveillance et détection des zones de dangers.....	52
Article 7.8.7 - Alimentation des équipements importants pour la sécurité.....	52
Article 7.8.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	53
Article 7.9 - Prévention des pollutions accidentelles.....	53
Article 7.9.1 - Organisation de l'établissement.....	53

Article 7.9.2 - Réservoirs.....	53
Article 7.9.3 - Rétentions.....	53
Article 7.9.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	54
Article 7.9.5 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes.....	54
Article 7.9.6 - Protection des milieux (bassin de régulation, de confinement et d'orage).....	54
Article 7.10 - Moyens d'intervention et organisation des secours.....	55
Article 7.10.1 - Définition générale des moyens.....	55
Article 7.10.2 - Signalétique.....	55
Article 7.10.3 - Détection incendie.....	55
Article 7.10.4 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention.....	55
Article 7.10.5 - Protection individuelle du personnel d'intervention.....	56
Article 7.10.6 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse.....	56
Article 7.10.7 - Organisation de la sécurité générale des secours.....	57
Article 7.10.8 - Consignes de sécurité.....	57
Article 7.10.9 - Consignes générales d'intervention - P.O.I.....	58
Article 7.10.10 - Système d'alerte interne.....	59
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	59
Article 8.1 - Traitement des D3E reçus.....	59
Article 8.1.1 - Contrôle de la radioactivité.....	59
Article 8.1.2 - Conditions de stockage de D3E.....	60
Article 8.1.3 - Type et quantité de déchets admis et traités sur site.....	61
Article 8.1.4 - Dépollution.....	61
Article 8.1.5 - Contrôle d'absence de plastiques bromés.....	62
Article 8.1.6 - Dispositifs relatifs au risque d'explosion.....	63
Article 8.1.7 - Prescriptions relatives au gaz.....	64
Article 8.1.8 - Désintégrateur Gem-Froid (QZ).....	64
Article 8.1.9 - Tamiseur zig-zag.....	64
Article 8.1.10 - Cryocondensation.....	65
Article 8.1.11 - Prescriptions relatives aux huiles extraites.....	65
Article 8.2 - Installations de réfrigération.....	65
Article 8.3 - Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères.....	66
Titre 9 - Délais et voies de recours – publicité - exécution.....	66
Article 9.1 - Délais et voies de recours.....	66